



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

Russie

Question écrite n° 52862

### Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes exprimées par les porteurs d'emprunts russes qui sont, depuis longtemps, dans l'attente d'un dédommagement. Le 2 août dernier, la Fédération de Russie a versé la dernière tranche de l'acompte de 50 millions de dollars prévu dans le cadre des accords du 26 novembre 1996. Le Gouvernement français s'était alors engagé à répartir entre les ayants droit la totalité des sommes versées par la Fédération de Russie, qui représente quelque trois milliards de francs. Or le décret n° 2000-777 du 23 août 2000, présenté comme devant apporter les précisions nécessaires à l'indemnisation des porteurs d'emprunts russes, ne donne aucune précision sur le montant par titre ainsi que sur la date de versement. Alors que le recensement des titres est clos depuis plus d'un an, les porteurs d'emprunts russes s'inquiètent légitimement du retard pris en ce qui concerne les opérations de calcul du montant alloué à chaque titre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard et la date à laquelle l'indemnisation des porteurs pourra être effective.

### Texte de la réponse

L'accord franco-russe du 27 mai 1997 charge la France de procéder à la répartition de la somme de 400 millions de dollars que la Russie a achevé de verser le 4 août dernier au titre de l'indemnisation des porteurs de titres russes et des ayants droit des victimes de spoliations subies en Russie avant le 9 mai 1945. Les principes d'indemnisations nécessaires à cette opération ont été insérés dans la loi de finances rectificative pour 1999 (article 48) dont le Conseil constitutionnel a vérifié la conformité à la Constitution. Suivant les recommandations de la Commission de suivi présidée par M. Jean-Claude Paye, conseiller d'Etat, le dispositif retenu prévoit que chaque porteur de valeurs mobilières et de liquidités ayant fait recenser des titres indemnifiables recevra une indemnité composée d'un forfait et d'une part proportionnelle à la valeur de sa créance exprimée en francs-or de 1914 qui sera plafonnée. Le décret en Conseil d'Etat du 23 août dernier détermine la nature et l'origine des titres, créances et actifs indemnifiables ainsi que les règles de valorisation de ces titres. Le décret du 9 novembre dernier précise, lui, les conditions de versement des indemnités ainsi que les modalités pratiques de restitution des titres à leurs propriétaires. Les conditions légales et réglementaires du versement des indemnités aux ayants droit sont ainsi réunies. Le versement de l'indemnisation a donc pu commencer.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hervé de Charette](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52862

**Rubrique :** Politique extérieure

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 octobre 2000, page 5971

**Réponse publiée le :** 25 décembre 2000, page 7345